



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le projet de  
Travaux de confortement du pont-rail sur le ruisseau de Gondrexange  
sur la commune de 57830 XOUAXANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2014, présenté par Réseau Ferré de France, enregistré sous le n° 57-2014-00026

**DONNE RECEPISSE A**

**Réseau Ferré de France**

**15 rue des Francs Bourgeois  
67082 STRASBOURG**

de sa déclaration concernant :

**les travaux de confortement du pont rail sur le ruisseau de Gondrexange à Xouaxange**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la réalisation de Travaux de confortement du pont-rail sur le ruisseau de Gondrexange à 57380 XOUAXANGE, au PK 423,588, section 76, parcelle 146

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Xouaxange où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU PONT-RAIL sur le ruisseau de Gondrexange sur la commune de 57830 XOUAXANGE

Récépissé / DECLARATION n° 57-2014-00026

#### 1 - GENERALITES

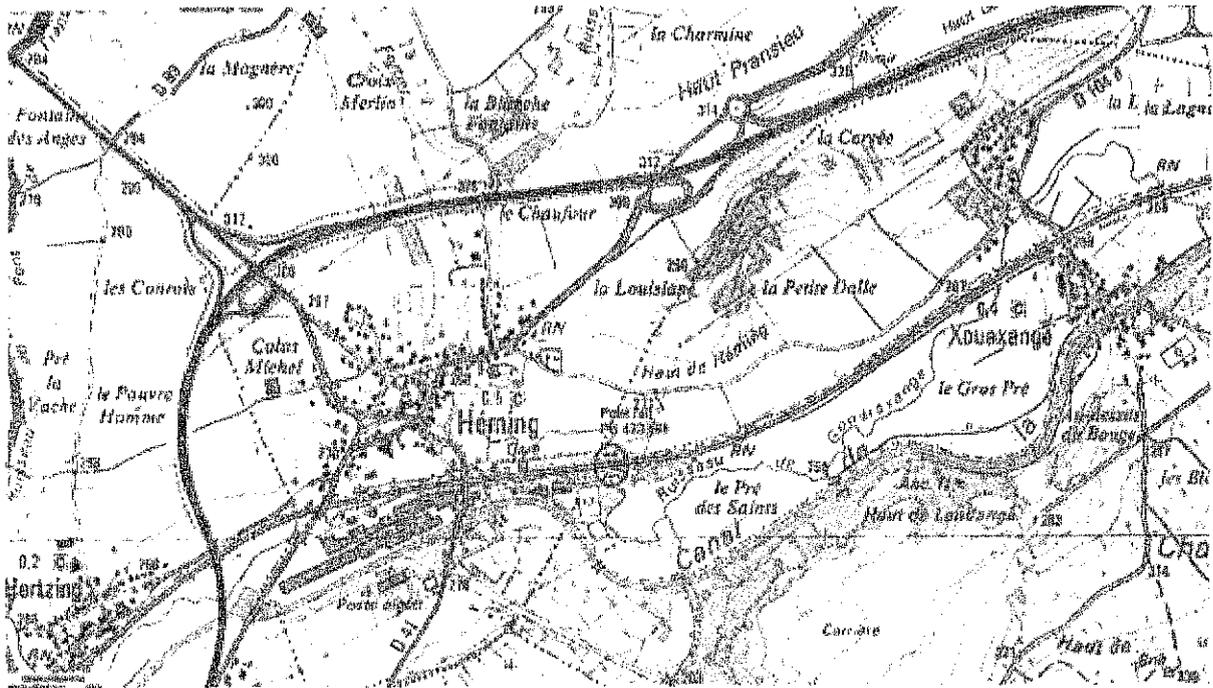
Maître d'ouvrage : Réseau Ferré de France

Coordonnées : 15 rue des Francs Bourgeois - 67082 STRASBOURG

Représentée par : Monsieur Daniel BECHET - Tél : 03 88 15 85 61 – 06 13 51 42 45

N° Siret : 412 280 737 00 310

Plan de situation :



Localisation de l'ouvrage et de la zone d'étude

## **IMPLANTATION DES TRAVAUX**

Le projet de travaux de confortement du pont-rail de Xouaxange soutenant la voie ferrée est situé sur le ban communal de Xouaxange, au Sud-Est de la commune de Héming, sur le cours d'eau « le ruisseau de Gondrexange »

Implantation : section 76, parcelle 146, au PK 423,588

## **CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

- Dimensions de l'ouvrage : longueur 36 m, hauteur 3 m
- Diminution de section de 10 %, passant l'ouverture droite de 7 m à 6,60 m

## **DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- Renforcement de la voûte et des pieds droits par une coque en béton projeté de 20 cm d'épaisseur, appuyée sur deux longrines en béton armé coulées en place par forages et injections internes de coulis de ciments dans les maçonneries des piédroits :

- traitement des piédroits existants par injection interne des maçonneries pour assurer le comblement des vides et empêcher les infiltrations d'eau à l'intérieur de celles-ci
- réalisation en béton projeté d'une contre-voûte de confortement de la voûte depuis une barge arrimée sous l'ouvrage ou un platelage
- réalisation des longrines par plots de longueur unitaire maximale de 3 m à l'abri d'un batardeau étanche

- Diminution de l'ouverture droite : de 7 m à 6,60 m

- Diminution de la hauteur libre maxi de 3 m à 2,80 m en clé de voûte

- Les forages verticaux s'effectuent à partir de la plateforme ferroviaire
- Les travaux hors d'eau s'effectuent à l'abri d'un batardeau
- Les travaux en eau s'effectuent directement dans le lit mineur du cours d'eau pour les travaux de voûte effectués depuis l'installation

cf. schéma de l'annexe 6 du dossier de déclaration

## MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- D'un point de vue qualitatif, les travaux seront exécutés de façon à ne pas dégrader la qualité naturelle de l'eau (infiltration des eaux de surface)
- Les matériaux mobilisés sont à remettre en circulation dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments.
- Le lit sera reconstitué de par sa forme et la nature des fonds avec les matériaux du site et maintenu dans son profil d'équilibre
- Du point de vue quantitatif, il n'y a pas d'influence sur les autres captages (sources, puits et forage), les travaux se situent en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation
- Les incidences sur le milieu aquatique, l'écoulement des eaux ainsi que sur la faune et la flore sont également tout à fait négligeables. En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires.

### Prescriptions particulières :

- La mise en place du batardeau est effectuée sur une rive puis l'autre afin de ne pas réduire de manière importante la largeur du cours d'eau
- Les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol, des eaux superficielles et de la nappe par laitance de ciment lors de la projection du béton, par les fines lors de la mise en place et l'enlèvement des batardeaux sont garanties
- Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau doit être préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée
- Les travaux et ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval
- Les périodes d'intervention en lit mineur et sur la ripisylve respecteront les périodes d'étiage
- La ripisylve supprimée pour les besoins des travaux est à reconstituer. En aucun cas, les souches ne doivent être supprimées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux
- L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le cours d'eau. Les accès et stationnements des véhicules, le site de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.
- Les engins de chantier seront contrôlés afin de s'assurer qu'ils n'ont aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbures et devront avoir, au préalable, été soigneusement lavés et dégraissés
- A l'issue des travaux, toutes les dispositions sont à prendre pour veiller à l'entretien de l'ouvrage et garantir la surveillance de la stabilité des installations
- A l'issue du chantier, une note complémentaire sera transmise à la police de l'eau complétée d'un plan de récolement.
- Informer le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins dix jours avant la date de début des travaux